

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

N° 2500208

---

M. D...

---

M. Bruno Coudert  
Juge des référés

---

Ordonnance du 29 janvier 2025

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 janvier 2025 et un mémoire en réplique enregistré le 27 janvier 2025, M. F... D..., représenté par Me Salkazanov, demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner son extraction afin qu'il puisse être entendu à l'audience ;

3°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de faire cesser ses conditions de détention indignes ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros TTC à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ou en cas de refus d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la même somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est nécessaire que son extraction soit ordonnée afin qu'il puisse être présent à l'audience de référé ;

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il invoque une méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il est porté une atteinte grave à son droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants :

- son état de santé est incompatible avec ses conditions de détention ; il subit des maltraitements et des défaillances dans sa prise en charge par une tierce personne ; en le contraignant à rester alité nu 18 heures par jour, en le maltraitant, en l'amenant en sous-vêtement à ses parloirs, en l'empêchant de satisfaire ses besoins alimentaires, l'administration pénitentiaire lui inflige des traitements inhumains ou dégradants ;

- des nuisibles (cafards) sont présents dans sa cellule ;
- l'atteinte ainsi portée à une liberté fondamentale est manifestement illégale.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 janvier 2025, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Coudert, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 janvier 2025 à 11 heures 20 :

- le rapport de M. Coudert, juge des référés,
- les observations de Me Salkazanov, représentant M. D..., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient en outre que, même s'il est difficile pour un détenu de prouver que ses conditions de détention sont indignes, les éléments qu'il produit au soutien de sa requête sont suffisants pour apporter une telle preuve ; que sa prise en charge médicale est manifestement défectueuse ; qu'il est invalide et a besoin d'une assistance pour les gestes de la vie quotidienne ; que l'auxiliaire de vie susceptible de lui apporter une telle assistance est un violeur multirécidiviste lourdement condamné ; qu'il a subi des représailles depuis l'introduction de sa requête ;

- et les observations de Mme B..., cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, de M. E..., adjoint à la cheffe de la mission du droit et de l'expertise juridique de la direction interrégionale des services pénitentiaires, de M. C..., adjoint au directeur du centre de détention de Toul, et de M. A..., chef de détention au sein du centre de détention de Toul, représentant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense par les mêmes moyens et fait valoir en outre que le requérant n'a pas signalé à l'administration la présence de nuisibles dans sa cellule ; que le dernier rapport du contrôleur général des lieux privatifs de liberté n'a pas relevé la présence de nuisibles au sein de l'établissement pénitentiaire ; que M. D... refuse de bénéficier de l'assistance à tierce personne qui lui est proposée par l'administration pénitentiaire et qui dispose des qualifications requises, sans que la condamnation prononcée à l'encontre de ce codétenu puisse être utilement invoquée dès lors qu'un surveillant est présent lors de ses interventions.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 12h45.

Une note en délibéré produite pour M. D... a été enregistrée le 27 janvier 2025.

Considérant ce qui suit :

1. M. D..., écroué depuis le 2 septembre 2010, est incarcéré au centre de détention de Toul depuis le 20 mai 2021. Agé de soixante-sept ans, il est lourdement handicapé, n'a plus l'usage de ses jambes et est également paralysé de son bras droit et d'une partie de son visage. Estimant que ses conditions de détention au sein de cet établissement constituent des traitements inhumains ou dégradants, il demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces conditions de détention indignes.

Sur les conclusions aux fins d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président » et aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020 : « L'admission provisoire peut être accordée dans une situation d'urgence (...). L'admission provisoire est accordée par le président du bureau ou de la section ou le président de la juridiction saisie, soit sur une demande présentée sans forme par l'intéressé, soit d'office si celui-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat sur laquelle il n'a pas encore été statué ».

3. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. D... au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions tendant à ce que le juge des référés ordonne l'extraction de M. D... :

4. Aux termes de l'article D. 215-27 du code pénitentiaire : « Le préfet apprécie si l'extraction des personnes détenues appelées à comparaître devant des juridictions ou des organismes d'ordre administratif est indispensable. / Dans l'affirmative, il requiert l'extraction par les services de police ou de gendarmerie selon la distinction de l'article D. 215-26 ».

5. Il n'appartient pas au juge des référés, saisi par une personne détenue sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner l'extraction de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est incarcérée pour qu'elle puisse assister personnellement à l'audience. Par suite, les conclusions de M. D... tendant à ce que le juge des référés ordonne son extraction doivent être rejetées.

Sur les autres conclusions de la requête :

En ce qui concerne le cadre juridique :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait

*porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».*

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 6 du code pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* ». Aux termes de l'article L. 322-1 du même code : « *La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

8. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et lorsque la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

En ce qui concerne le bien-fondé de la requête :

*S'agissant des carences dans l'accès aux soins et à la santé :*

9. Si M. D... relève que sa prise en charge médicale est défectueuse, qu'il ne bénéficie pas des soins requis par son état de santé, lequel ne fait que se dégrader, il n'apporte aucune précision quant aux soins médicaux dont il serait privé ou aux mesures qu'il sollicite à ce titre.

10. M. D... soutient également qu'il subit des défaillances dans sa prise en charge par une tierce personne. S'il relève à ce titre que le personnel du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) n'est plus disponible après 17h30, il résulte de l'instruction que le requérant peut bénéficier de l'aide d'un détenu disposant d'une qualification et employé par l'administration à cet effet. La circonstance que ce détenu a été condamné à une longue peine pour des faits de viols ne saurait, en elle-même, justifier le refus de M. D... de bénéficier de son assistance dès lors que l'administration indique sans être contredite qu'un agent pénitentiaire est toujours présent lors de ses interventions et, par suite, en mesure de garantir la sécurité du requérant.

11. Le requérant soutient également qu'il reste alité dans son lit 18 heures par jour, qu'il ne bénéficie pas de douches de la part des soignants du SSIAD, qu'il doit parfois patienter

avant de pouvoir satisfaire ses besoins élémentaires, qu'il est présenté aux parloirs avec un t-shirt ou une simple serviette. L'administration justifie insuffisamment que M. D... est quotidiennement levé de son lit médicalisé et qu'il bénéficie de douches régulières. En outre, eu égard aux déclarations concordantes du conseil de M. D..., de son fils et de codétenus, le requérant justifie également de l'existence de manquements s'agissant des conditions dans lesquelles il peut satisfaire ses besoins élémentaires et s'agissant de l'aide qui lui est apportée pour être vêtu décemment, notamment lors des parloirs. Si M. D... produit dans son mémoire en réplique une « liste de griefs », il résulte de l'instruction que ces éléments tendent à mettre en cause un soignant spécifique et non les conditions de sa prise en charge par les services pénitentiaires eux-mêmes.

12. Il résulte de ce qui vient d'être dit, eu égard à la situation d'urgence suffisamment caractérisée par l'atteinte à la dignité et aux droits de M. D... et dès lors que les manquements relevés sont graves et manifestement illégaux, qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre, dans un délai de quarante-huit heures, les mesures permettant d'assurer que M. D... est quotidiennement levé de son lit médicalisé, qu'il bénéficie de douches régulières, qu'il peut satisfaire dans des conditions normales ses besoins élémentaires et qu'il est vêtu décemment, sans qu'il soit nécessaire de prévoir que ces actes soient réalisés spécifiquement par le personnel du SSIAD. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette mesure d'injonction d'une astreinte.

*S'agissant de la présence de nuisibles dans la cellule :*

13. Si M. D... soutient que des cafards sont présents dans sa cellule, il n'apporte aucun élément probant à l'appui de cette allégation alors que l'administration pénitentiaire indique que les cellules destinées aux personnes à mobilité réduite n'ont jamais été affectées par la présence de nuisibles et que le requérant n'a pas sollicité l'intervention de la société chargée du traitement des cellules infestées. L'administration justifie également que la société concernée est intervenue de manière préventive à six reprises au sein du centre de détention de Toul au cours de l'année 2024 et qu'elle est également intervenue à plusieurs reprises de façon curative. Dans ces conditions, en l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, M. D... n'est pas fondé à demander au juge des référés de prendre des mesures de sauvegarde à ce titre.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. La présente ordonnance admettant provisoirement M. D... au bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Salkazanov, avocat de M. D..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Salkazanov de la somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. D... par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à M. D....

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. D... est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire de prendre, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, les mesures permettant d'assurer que M. D... est quotidiennement levé de son lit médicalisé, qu'il bénéficie de douches régulières, qu'il peut satisfaire dans des conditions normales ses besoins élémentaires et qu'il est vêtu décentement.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. D... à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Salkazanov renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Salkazanov, avocat de M. D..., une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. D... par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 (mille) euros sera versée à M. D....

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D... est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. F... D..., au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et à Me Salkazanov.

Copie en sera adressée, pour information, au directeur du centre de détention de Toul.

Fait à Nancy, le 29 janvier 2025.

Le juge des référés,

B. Coudert

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.